

**Mission Maternelle**

Affaire suivie par :

Sylvie DUDON

IEN conseillère technique départementale

Tél : 01 64 41 27 63

Mél : [ce.77maternelle@ac-creteil.fr](mailto:ce.77maternelle@ac-creteil.fr)

20, quai Hippolyte-Rossignol

77 000 Melun

[www.dsden77.ac-creteil.fr](http://www.dsden77.ac-creteil.fr)

Melun, le 10 juin 2021

Madame la Directrice académique  
des services de l'Éducation nationale de Seine et Marne

à

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs des  
écoles maternelles et primaires,  
Mesdames les enseignantes, Messieurs les  
enseignants des écoles maternelles et primaires

**Objet : Recommandations départementales pour la rentrée 2021 en Petite Section à l'école maternelle**

**Références :**

- Loi pour une école de la confiance promulguée le 28 juillet 2019 (Article 11 et Article 14)
- Décret n° 2019-826 du 2 août 2019
- Article 131-5 du code de l'Éducation

Les recommandations suivantes, relatives aux différents aspects de la vie de l'enfant à l'école maternelle, visent à clarifier l'ensemble des actions et des gestes professionnels nécessaires, afin d'assurer au mieux la sécurité affective de nos jeunes élèves, dans le cadre d'un accueil serein.

Les modalités de rentrée indiquées s'appliqueront sous réserve des mesures sanitaires en vigueur à la rentrée scolaire 2021.

**Préparation de la rentrée en Petite Section**

Le contexte sanitaire en vigueur en fin d'année scolaire 2019-2020 ainsi qu'à la rentrée 2020, a conduit les équipes pédagogiques à proposer des alternatives aux modalités habituelles d'accueil des parents ou des responsables légaux et des enfants, lors d'une première scolarisation. La directrice ou le directeur et les enseignants de PS, ont dû repenser la présentation et le fonctionnement de l'école et de la classe de PS, remplaçant parfois la rencontre physique par l'envoi d'un document numérique.

L'assouplissement des mesures sanitaires actuelles permet d'envisager pour cette fin d'année une rencontre physique avec les familles, dans le strict respect du protocole sanitaire de l'Éducation nationale.

Ce premier contact doit permettre aux enfants comme aux familles de se sentir attendus et accueillis, conditions particulièrement nécessaires à l'instauration d'un rapport de confiance.

PJ :

1

- Annexe : Demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section

## **Rappel sur l'obligation d'instruction**

La loi du 28 juillet 2019 Pour une école de la confiance, instaure l'instruction obligatoire à trois ans ainsi que le contrôle de l'assiduité sur l'ensemble du temps scolaire. La présence obligatoire des enfants s'applique, comme le précise l'article 131-5 du code de l'Education, à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans.

## **Organisation de la rentrée**

La date de rentrée des élèves de petite section est celle de la rentrée officielle, définie pour tous les élèves de maternelle et d'élémentaire.

Toutefois, pour faciliter un accueil attentif des plus jeunes et répondre à leur besoin de sécurité affective et d'attachement, une rentrée assouplie au niveau du temps de présence à l'école est envisageable. Cette organisation pourra être mise en place le premier jour et les jours suivants, sans excéder une semaine. Elle doit permettre à l'ensemble des élèves de PS d'être présents sur des temps significatifs, continus et progressifs durant cette première semaine et faciliter l'installation de premières relations de confiance entre les parents ou les responsables de l'enfant et l'équipe pédagogique.

Ce projet d'accueil assoupli devra être soumis à l'accord de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription puis présenté pour accord aux familles. Il ne peut en aucun cas être rendu obligatoire. En cas d'impossibilité des parents, les élèves seront scolarisés dès le premier jour à temps plein.

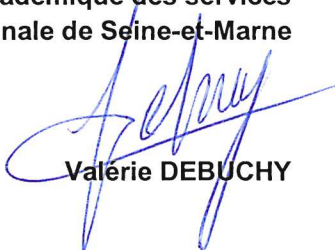
## **Aménagement du temps de présence de l'enfant**

Par ailleurs, les responsables légaux de l'enfant ont la possibilité de demander un aménagement du temps de présence de l'enfant, portant uniquement sur les heures de classe de l'après-midi, comme précisé dans le décret n°2019-826 du 2 août 2019.

La demande d'aménagement, formulée et signée par les personnes responsables de l'enfant, est adressée pour avis à la directrice ou au directeur de l'école, puis transmise pour décision à l'inspectrice ou l'inspecteur de la circonscription, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. Lorsque l'avis est favorable, l'aménagement du temps demandé est mis en œuvre à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'IEN. Le silence gardé par ce dernier dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par la directrice ou le directeur d'école, vaut décision d'acceptation.

Ces modalités d'aménagement décidées par l'IEN seront communiquées par écrit aux responsables de l'enfant, par la directrice ou le directeur de l'école. Elles pourront être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon des modalités identiques à celles de la demande initiale.

**L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne**



**Valérie DEBUCHY**